

Saint-Martin-d'Hères, 27 novembre 2023

Conseil d'Administration du Mardi 05 Décembre 2023 Délibération n°CA-2023-45

NATURE : Affaires financières
Objet : Plafonnement du montant de recouvrement des créances

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux instituts d'études politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 192

Vu le décret n° 2023-144 du 1er mars 2023 relatif au seuil d'émission des ordres de recouvrer,

Vu le règlement intérieur de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble voté par le conseil d'administration de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble,

Aux termes du 2^{ème} alinéa de l'article 192 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 : « L'ordonnateur peut ne pas émettre un ordre de recouvrer correspondant à une créance dont le montant, qui ne peut excéder un seuil précisé par décret, est fixé par délibération de l'organe délibérant. »

Le décret n°2023-144 du 1^{er} mars 2023 pris pour application de l'article précité a fixé le seuil plafond à 50 euros (cinquante euros).

Il est proposé au conseil d'administration de l'établissement de fixer ce seuil à 30 euros (trente euros).

Le président fait procéder au vote.

Résultat du vote

Nombre de présents	18
Nombre de procurations	10
Votre « Pour »	28
Vote « Contre »	00
Abstentions	00

Décision du Conseil d'administration : L'ordonnateur pourra ne pas émettre d'ordre de recouvrer les créances d'un montant égal ou inférieur à 30 euros (trente euros).



Jean-Luc Névache
Président du Conseil d'administration